

Lecture et adoption du décret rendu le 14 messidor contre Philippe, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du décret rendu le 14 messidor contre Philippe, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 357;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25738_t1_0357_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

du montant des sommes auxquelles ont été liquidées leurs créances : il s'élève à 48,138 liv. 11 s. 4 den.

Mention honorable, insertion au bulletin des noms des donateurs (1).

31

La société populaire de Combault, district de Melun, remercie la Convention nationale du décret sur l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'ame; elle invite les représentans du peuple à rester à leur poste, et demande que le comité des Dépêches de la Convention lui fasse parvenir son bulletin.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des Dépêches (2).

32

Le citoyen Garin demande des secours. Sa pétition est renvoyée au comité des Secours publics (3).

33

Un membre fait lecture du décret rendu hier contre Philippe.

La rédaction est approuvée (4).

34

La citoyenne Danel, mère de 5 enfans, dont deux sont estropiés, et son mari au service de la République, en qualité de volontaire, demande des secours.

Sa pétition est renvoyée au comité des Secours publics (5).

35

[Mémoire pour 43 habitans du distr. de Pont-Châlier (ci-dev' Pont l'Evêque), Calvados, arrêtés depuis le 5 germ. par ordre du comité g^{ral}] (6).

« Représentans du Peuple,

Nous sommes Républicains. L'amour de la liberté a toujours été la base de toutes nos actions et nous sommes dans les fers.

Le motif de notre arrestation paroît être l'acte insurrectionnel du District de Pont-l'Evêque, 14 juin dernier (vieux style)

(1) P.V., XL, 366.

(2) P.V., XL, 366.

(3) P.V., XL, 366.

(4) P.V., XL, 366. Minute anonyme. Décret n^o 9770. Voir ci-dessus, séance du 14 mess, n^o 50 et, ci-après du 16 mess. n^o 32.

(5) P.V., XL, 366.

(6) F I c III Calvados, 12.

Voici, Représentans, dans quelles circonstances nous avons été entraînés dans cette erreur.

Nous étions au poste où notre zèle pour le bien public, et le choix de nos concitoyens nous avoient placés, lorsqu'au mois de juin dernier, des membres criminels, jouissant d'une popularité usurpée, sortis du sein même de la Convention, vinrent par des discours fallacieux, nous persuader que la Représentation nationale étoit opprimée, qu'on lui dictoit impérieusement des loix.

Eloignés de 50 lieues de vos séances, il fut aisé de nous tromper.

Un Général aussi scélérat que ces lâches deserteurs de la bonne cause, organisa au milieu du Département, une force armée destinée à marcher contre tous ceux qui tenteroient de s'opposer à leurs projets, qu'ils couvroient avec art du voile séduisant du Patriotisme. C'étoit de ce point central qu'ils envoyoient dans les districts des modèles d'arrêtés, avec injonction de les transcrire et de les signer. Et comment auroit-il été possible de résister aux manœuvres profondément astucieuses de ces hommes qui avoient osé faire porter une main sacrilège sur les fidèles représentans du peuple. Ce fut dans ces circonstances que nous primes l'arrêté du 14 juin : il eût pour objet de voler à votre défense; de vous délivrer des mains des oppresseurs, et de faire triompher la république une et indivisible.

Nous étions loin de croire qu'une telle conduite dût nous rendre criminels; et si la volonté de faire le mal rend seule coupable, nous ne l'avons jamais été. Nous fûmes insurgés de nom, nous ne le fumes jamais d'effet; nous n'allames point propager ailleurs les principes de l'insurrection.

Dès le 20 juin, l'arrêté du 14 fut suspendu, et ceux qui l'avoient souscrit et qui furent appellés à la délibération, s'empressèrent de la signer, pour arrêter les effets de l'insurrection par une suspension salutaire; seul moyen que la crise où se trouvoit encore le Département, permit d'employer.

Nous avons fait publier et exécuter vos décrets; nous avons conservé une caisse de 3 millions; pas un de nos Concitoyens n'a grossi l'armée du traître Wimphen; et pendant que sa ridicule audace la faisoit passer à 4 lieues de notre commune pour marcher sur Paris, nous acceptions avec transport la Constitution que vous nous aviez donnée.

Vous nous dites que vous étiez libres; ce mot nous éclaira : il nous fit connoître l'erreur fatale dans laquelle on nous avoit jettés, et détermina nos rétractations que nous adressâmes à la Représentation Nationale.

Convaincue de la pureté de nos intentions, la Convention accueillit nos rétractations comme une bonne mère reçoit le repentir d'un enfant qu'un moment d'égarément a éloigné de son sein. Plusieurs obtinrent mention honorable et insertion au Bulletin.

Nous croyions par ce repentir sincère et prompt avoir entièrement effacé cette tache involontaire; nous croyions l'avoir fait oublier par notre conduite; nous croyions enfin avoir reconquis l'estime et la bienveillance des Peres de la Patrie.